

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE n° 247 MINAGRAD. DGRA. DSV. du 26 décembre 1991. — En application de l'article 8 du décret n° 83-808 du 3 août 1983, les récipients destinés à la conservation du lait pasteurisé doivent être fermés immédiatement après leur remplissage et le demeurer jusqu'à la vente au consommateur, réserve faite du cas suivant :

— Le lait contenu dans des citernes doit être réparti dans des récipients de moindre capacité permettant sa livraison pour la vente au détail. L'ouverture des citernes doit avoir lieu exclusivement dans des endroits ou entrepôts autorisés par les services vétérinaires et les récipients sitôt fermés, être munis d'un dispositif (plomb, cachet, etc...).

Le lait pasteurisé doit être livré au consommateur au plus tard vingt-quatre heures après la fin du dernier traitement.

ARRETE n° 248 MINAGRA. DGRA. DSV. du 26 décembre 1991. — En application de l'article 2 du décret n° 83-808 du 3 août 1983, est considéré impropre à la consommation humaine, le lait provenant d'animaux atteints de tuberculose, de brucellose, de mammites ou de tout autre zoonose transmissible par le lait.

Le lait provenant d'animaux tuberculeux et contenant des bacilles de koch ne peut être utilisé pour l'alimentation de l'homme (et des animaux) soit en nature, soit sous forme de produits délivrés qu'après avoir été soumis à un traitement par pasteurisation ou stérilisation destiné à tuer les bacilles tuberculeux.

Les laits provenant d'animaux atteints de :

- Tuberculose avancée des poumons ;
 - Tuberculose de l'utérus ;
 - Tuberculose intestinale ;
 - Tuberculose de la mamelle,
- sont détruits dans tous les cas.

Le lait provenant d'animaux brucelliques ne peut être utilisé pour l'alimentation de l'homme (et des animaux) soit en nature, soit sous forme de produits délivrés, qu'après avoir été soumis à un traitement par pasteurisation ou stérilisation destiné à tuer les brucelles.

Le lait provenant d'animaux atteints de mammites aiguës, de mammites chroniques ne satisfaisant pas à l'épreuve du dénombrement cellulaire, est détruit.

La vente ou la cession de lait cru pour la consommation humaine sera soumise à la réglementation sanitaire vétérinaire.

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 230 MME. DM. du 13 décembre 1991. — Il est accordé à M. Yéhoun Zacharie, BP. 215 San-Pédro, le premier renouvellement de l'arrêté n° 184 MINES.DM. du 20 septem-

bre 1990, valable pour l'exploitation d'une carrière de gravier latéritique à l'Ouest de San-Pédro.

Le présent renouvellement, accordé pour une superficie de six hectares, est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant reste soumis aux dispositions de l'arrêté n° 184 MINES. DM. du 20 septembre 1990 précité.

ARRETE n° 231 MME. DM. du 13 décembre 1991. — Il est accordé à M. Yéhoun Zacharie, BP. 215 San-Pédro, le premier renouvellement de l'arrêté n° 182 MINES. DM. du 20 septembre 1990, valable pour l'exploitation d'une carrière de graveleux à l'est de l'aéroport de San-Pédro.

L'exploitant reste soumis aux dispositions de l'arrêté n° 182 MINES. DM. du 20 septembre 1990 précité.

ARRETE n° 245 MME. du 26 décembre 1991. — Le brûleur et la bouteille de gaz destinés à équiper le réchaud « FRANGAZ » commercialisé par la société Transcogaz-Côte d'Ivoire, 01 BP. 2166 Abidjan 01, et dont les caractéristiques techniques et dimensionnelles sont définies en annexe I, sont agréés pour bénéficier de l'exonération des droits et taxes d'importation conformément aux dispositions de l'annexe fiscale à la loi des Finances pour la gestion 1991.

Cet agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 29 décembre 1991.

L'agrément est renouvelable sur demande écrite de la société Transcogaz-Côte d'Ivoire formulée au moins trois mois avant la date d'expiration du présent agrément.

Le constructeur fournira à l'appui de sa demande, le nombre de brûleurs et de bouteilles importées, ainsi que le nombre de réchauds FANGAZ commercialisés depuis la mise en application du présent agrément.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

ARRETE n° 220 MSPTS. CAB 1 du 16 août 1991 portant attributions et organisation de la direction du Développement social.

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 fixant les attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 91-65 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de la Santé et de la Protection sociale,

ARRETE :

Article premier. — Dans le cadre de l'application de la politique nationale de la Santé publique et de Prévoyance sociale, la direction du Développement social, en abrégé D.D.S., est chargée :